

Partage 113840

67-2

(L) (J. H. 712127 - Juin 1957)

Formalité de publicité

Taxe :	569,20 1,20
Salaires :	194,51

du 4 MAI 1961

Dépot	Vol. 319 n° 517
-------	--------------------

Vol. 3041 n° 24

21 Mars 1961

719

Intervention pour C122
C118 et C28-

12050
usufruit partiel
rente annuelle et viagère

19530

19530
ACTE ILLISIBLE

Soies =
Sabalos
Barbazan Dennis
Barbazan Debat

PARDEVANT Maître Marcel RILLAND
Notaire à TARBES soussigné.

ONT COMPARU:

Madame Marthe Marie Clémence Françoise
Joseph LAURENS, sans profession demeurant
à SOUES, veuve non remariée de Monsieur
Joseph Auguste Marc Dominique LAPIERRE.
Ledit dam. née à Bartrès
(H.P) le vingt Mars mil neuf
cent un.

Monsieur Louis Robert Joseph Albert
LAPIERRE, Négociant et cultivateur demeu-
rant à Soies, époux de Madame Arlette Andrée
LAURENS.

Né à Soies le dix huit
Août mil neuf cent vingt sept.
Agissant

I- En son nom personnel
II- Et au nom et comme mandatai-
re de Madame Anne Marie Thérèse
Bernadette LAPIERRE, sans profes-
sion, épouse de Monsieur Pierre
SERRANO Docteur-vétérinaire avec
lequel elle demeure à Saïda
(ALGERIE)

Ladite dame née à Soies
le cinq ~~mil neuf~~ mil neuf
cent vingt quatre.

Mariée en uniques noces
avec ledit Monsieur SERRANO
et sous le régime de la com-
munauté légale de biens à
défaut de contrat de mariage
préalable à leur union cé-
lébrée à la mairie de Soies
le seize Juillet mil neuf
cent quarante neuf.

- Aux termes de la procuration
qu'elle lui a donnée sous l'au-
torisation de son mari, suivant
acte reçu par le CHICHE notaire
à Saïda (ALGERIE) le trente
et un Janvier mil neuf cent
soixante et un, dont le brevet

original dûment enregistré est demeuré ci-annexé après mention mise dessus par le notaire soussigné.

10340
Madame Madeleine Jeanne Régine Marie LAPIERRE sans profession épouse de Monsieur Alfred Jean PAILHES cultivateur, à ce présent qui l'assiste et l'autorise et avec lequel elle demeure à Soues.

Ladite dame née à Soues le dix Août mil neuf cent vingt cinq.

2000
Mariée en uniques noces avec ledit Monsieur PAILHES et sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi pour ses biens mobiliers et immobiliers, aux termes du contrat qui a précédé son union reçu par Me BARRAU Notaire à Tarbes, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le dix huit Avril mil neuf cent quarante six.

Madame Geneviève Marie Joséphine Françoise LAPIERRE, sans profession, épouse de Monsieur Henri Maximilien FASSOLD Electricien à Alsthom, à ce présent qui l'assiste et l'autorise et avec lequel elle demeure à Soues.

Ladite dame née à Soues le cinq Juin mil neuf cent vingt neuf

Mariée en uniques noces avec ledit Monsieur FASSOLD et sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de la commune de Soues le sept avril mil neuf cent cinquante et un.

11150
Monsieur Albert Henri Paul François LAPIERRE demeurant à Soues.

Célibataire et majeur comme étant né à Soues le neuf Novembre mil neuf cent trente huit.

LESQUELS préalablement au partage faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE.-

I- Contrat de mariage de Monsieur et Madame LAPIERRE LAURENS-

Monsieur Joseph Auguste Marc Dominique LAPIERRE, ci-dessus qualifié et domicilié et Madame

Marthe Marie Clémence Françoise Joséphe LAURENS, se sont mariés à la mairie de la commune de Soues, le trois Avril mil neuf cent vingt, trois .

Préalablement à leur union ils en avaient réglé les clauses et conditions civiles dans un contrat reçu par Me CAZENAVETTE Notaire à Tarbes le trente et un Mars mil neuf cent vingt trois

Aux termes dudit contrat, les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts conformément aux articles 1498 et 1499 du Code civil.

Sous l'article II dudit contrat, Monsieur LAPIERRE futur époux a déclaré apporter en mariage:

1°.- Divers objets mobiliers, meubles meublants et matériel d'exploitation de toute nature, non décrits et dont la reprise fut stipulée devoir s'effectuer en nature lors de la dissolution de la communauté.

2°.- Une écurie de chevaux de course comprenant : divers chevaux de race pur sang anglaise, pur sang anglo-arabe et demi sang anglo arabe, non énumérés à la demande du futur époux mais qui de convention expresse, ne tomberait pas en communauté, ladite écurie de cours composée de dix animaux devant toujours, quelle qu'en soit l'importance et quel qu'en soit le nombre, demeurer propre au futur époux qui ne serait comptable au cas d'augmentation, que de la valeur de la différence à fixer par expertise et d'une valeur déclarée de DIX MILLE anciens francs 10.000

Memoire pour les reprises de la communauté
Sous l'article III, la future épouse a déclaré apporter en mariage ses droits indivis qu'elle pouvait prétendre dans la succession de Madame Marie Anne CLOS ARCEDUC, décédée à Ossun le quatre Février mil neuf cent sept, dont elle était héritière pour un quart .

Sur lesquels, Monsieur Jean Albert LAURENS père de la future épouse, a versé à valoir une somme de HUIT MILLE anciens francs en espèces ou valeurs de bourse considérées comme espèces .

Sous l'article IV Monsieur Laurens, père de la future épouse fit donation à cette dernière, en avancement d'hoirie :

1°.- D'un trousseau de linge de corps et de maison non décrit à la demande des parties et dont la reprise fut stipulée devoir s'effectuer en nature lors de la dissolution de la communauté.

2°.- Et d'une somme de QUATRE MILLE anciens francs en espèces ou valeurs de bourse considérées comme numéraire.

Lémoire pour les reprises de Madame veuve LAPIERRE MEMOIRE

Sort des apports des futurs époux-

L'écurie de chevaux de course qui comprenait lors du décès du défunt, neuf chevaux, a été vendue après son décès par Madame veuve LAPIERRE pour une somme de deux cent soixante deux mille cinq cent anciens francs et par suite elle se trouve comptable vis-à-vis de ladite succession

Mémoire pour les reprises de la succession

MEMOIRE.

Décès de Monsieur Joseph Auguste Marc Dominique

LAPIERRE-

Monsieur Joseph Auguste Marie Dominique

LAPIERRE, en son vivant propriétaire cultivateur demeurant à Soues, y est décédé intestat le sept Août mil neuf cent quarante quatre, laissant pour recueillir sa succession :

Madame veuve LAPIERRE née LAURENS
son épouse survivante restée sa veuve
Commune en biens acquêts aux termes
du contrat qui a précédé leur union
ci-dessus relaté dans l'exposé qui
précède .

Usufruitière du quart de tous les
biens composant sa succession, en vertu
de l'article 767 du Code civil.

Et les cinq enfants issus de cette union:

1°.- Monsieur Louis Robert Joseph Albert

LAPIERRE.

2°.- Madame TERRANO

3°.- Madame PAILHES

4°.- Madame FASSOLD

5°.- Monsieur Albert Henri Paul François

LAPIERRE

Tous comparants aux présentes.

Alors célibataires et mineurs sous la tutelle naturelle et légale de Madame veuve LAPIERRE leur mère avec laquelle ils étaient domiciliés de droit.

Héritiers conjointement entre eux pour le tout et divisément chacun pour un cinquième sauf les droits d'usufruit du quart revenant à Madame veuve LAPIERRE épouse survivante.

107

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un intitulé d'inventaire dressé par Me BARRAU Notaire à Tarbes, prédécesseur immédiat du notaire sous-signé, suivant procès-verbal en date à son commencement du seize Novembre mil neuf cent quarante quatre

SUR LES REPRISES ET RECOMPENSES

Les parties d'un commun accord, établissent ainsi qu'il suit les reprises que Monsieur et Madame LAPIERRE ont le droit d'exercer; contre la communauté et les récompenses qu'ils se trouvent devoir à ladite communauté .

I- Madame veuve LAPIERRE

A- REPRISES

Madame veuve LAPIERRE a le droit d'exercer contre la communauté les reprises ci-après

I°.- Celles résultant tant de son contrat de mariage que d'un acte de partage reçu par Me CANONNE notaire à Lourdes les vingt trois Février et six Mars mil neuf cent quarante, contenant le partage des biens dépendant de la succession de Madame veuve LAURENS néc CLOS ARCEDUC sa mère, décédée aux lieu et date sus-indiqués.

Aux termes duquel acte il fut attribué à la -dite dame veuve LAPIERRE

- Diverses valeurs mobilières vendues suivant ordre passé le quinze Mars mil neuf cent quarante à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TARBES pour une somme globale de QUARANTE DEUX NOUVEAUX FRANCS six centimes 42 NF 06 .

Le montant de son rapport dû à ladite succession par ladite dame, consistant en la somme de QUATRE VINGT NOUVEAUX FRANCS à elle versée par son père à valoir sur ses droits dans la succession de sa mère.

Et celle de QUARANTE NOUVEAUX FRANCS montant du rapport *de la dot de elle* constituée par son père .

Ensemble CENT VINGT NOUVEAUX francs ; ; ;

I20 NF

S

La somme de UN NOUVEAU FRANC
soixante treize à elle attribuée
en espèces dans ledit acte ci I NF 73

II- ~~La~~ la somme de VINGT SEPT
NOUVEAUX FRANCS CINQUANTE, représen-
tant le prix de vente de biens propres
vendus suivant acte sous signatures
privées en date du dix sept Novembre
mil neuf cent trente deux, enregistré
à Ossun le seize Février mil neuf
cent trente trois ci 27 NF 50

III- ~~La~~ la somme de TRENTE NOUVEAUX
FRANCS prix de vente de biens pro-
pres résultant d'un contrat de ven-
te reçu par Me AURILL notaire à
Ossun les six et dix neuf Mai mil
neuf cent trente huit..... 30 NF

Total des reprises de Madame
veuve LAPIERRE Deux cent vingt un
nouveaux francs vingt,neuf centimes..... 22I NF 29

B- RECOMPENSES-
Madame veuve LAPIERRE ne doit
aucune récompense à la communauté .
IL en est parlé ici pour ordre
seulement ci..... C R D R E

II- La succession de Monsieur LAPIERRE
REPRISES

La succession de Monsieur LAPIERRE a le
droit d'exercer les reprises en deniers ci-après
Uniquement la somme de CINQ NOUVEAUX FRANCS
formant la part lui revenant dans le prix de la vente
résultant d'un acte reçu par Me CLAVIERES Notaire à
Tarbes, l'un des prédécesseurs médiats du notaire
soussigné, les douze et seize Août mil neuf cent
cent trente trois ci..... 5 NF

RECOMPENSES-

Uniquement la somme de Cinq
cent nouveaux francs montant des sommes
déboursées pour grosses réparations
(toiture-salle de bains) effectuées à
la maison de maître de Soues ci 500 NF

Balancé faite, les récompenses se trouvent
excéder les reprises de la somme de QUATRE
CENT QUATRE VINGT QUINZE NOUVEAUX FRANCS.. 495 NF

=====

CECI EXPOSE les parties établissent
ainsi qu'il suit la masse des biens à partager

MASSE DES BIENS A PARTAGER-

I- Biens dépendant de la communauté-

Article 1- La somme de trois nouveaux francs soixante,
solde créateur du compte de Monsieur LAPIERRE aux chèques
postaux de Toulouse, numéro 33075 3 NF 60

Article 2- La somme de NEUF NOUVEAUX FRANCS
quatre vingt seize, solde créateur du compte
courant du dé cujus à la Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel de TARBES. 9 NF 96

Article 3-
Immeuble en nature de prairie sis à Soues
cadastré section A Numéro 48, quartier 1'
Espiet, d'une contenance de un hectare soi-
xante quatre ares vingt centiares
Estimé amiablement entre les parties à la
somme de SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE
NOUVEAUX FRANCS. 7960 NF

Article 4-
Immeuble en nature de prairie sis à
Soues cadastré section A numéro 55 quar-
tier 1' Espiet d'une contenance de deux
hectares soixante ares trente centiares
Estimé amiablement entre les parties à
la somme de DOUZE MILLE NEUF CENT NOUVEAUX
FRANCS. 12900 NF

ARTICLE 5-
Immeuble en nature de labour sis à Soues
cadastré section A N° 56 quartier 1' Espiet,
d'une contenance de cinquante six ares ½
soixante
Estimé amiablement entre les parties à
la somme de DEUX MILLE SOIXANTE DIX
NOUVEAUX FRANCS. 2070 NF

Article 6-
Immeuble en nature de labour à Soues ca-
dastré section A N° 67 quartier 1' Espiet
d'une contenance de quarante ares dix
centiares
Estimé amiablement entre les parties à
la somme de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT
NOUVEAUX FRANCS 1380 NF

Article 7-
Immeuble en nature de labour sis à
Soues cadastré section A N° 141
quartier Chemin du bois, d'une contenance
de un hectare trente et un ares quarante
centiares
Estimé amiablement entre les parties à la
somme de SIX MILLE SIX CENT NOUVEAUX FRCS 6600 NF

à reporter: 30.928

Report: 30.925 NF

ARTICLE 8-

Immeuble en nature de labour sis à
Soues compris pour partie dans le
numéro 294 de la section B quartier
chemin du Bois pour une contenance
de vingt deux ares quarante trois
centiares

Estimé amiablement entre les parties
à la somme de MILIE NOUVEAUX FRANCS.. 1.000 NF

Article 9-

Immeuble en nature de bois -taillis
à Barbazan Debat quartier Marcoues
cadastré section A N° 78 pour une
contenance de trente deux ares
trois centiares.

Estimé amiablement entre les parties
à la somme de QUATRE VINGT NOUVEAUX
FRANCS..... 80 NF

Article 10-

La somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT
QUINZE NOUVEAUX FRANCS représentant
l'excédent des récompenses sur les
reprises de la succession contre la
communauté ci 495 NF

Total de l'actif de communauté
TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX HUIT NOUVEAUX FRANCS c
3 32.498 NF

Mais de cet actif il y a lieu de
déduire la somme de DEUX CENT VINGT
ET UN NOUVEAUX FRANCS vingt neuf cen-
times, montant des reprises que Madame
veuve LAPIERRE a le droit d'exercer
contre la communauté ci 221 NF, 29

Reste un actif net de TRENTE
DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE
NOUVEAUX FRANCS soixante onze
centimes..... 32.275 NF, 71

Dont moitié revenant à Madame
veuve LAPIERRE et à la succession
de Monsieur LAPIERRE est de SEIZE
MILLE CENT TRENTE HUIT NOUVEAUX FRANCS
centimes 16.138 NF, 35

biens dépendant de la succession de Monsieur
LAPIERRE-

PREALABLEMENT à l'établissement de cette
masse, les parties d'un commun accord conviennent
expressément de laisser dans l'indivision les ~~biens~~
parcelles ci-après désignées, situées à Soues consist-
tant en :

1° Un 1/2 ares à Soues cadastré section C n° 28 quartier
Labarrie pour un hectare cinquante six ares quarante
centiares (1)

Article 1-

La somme de SEIZE MILLE CENT TRENTE HUIT
NOUVEAUX FRANCS

16.138 NF 35

Article 2-

Un immeuble en nature de vigne sise à
Soues, cadastré, section A N°29 quartier
chemin de Sénéac, pour trente deux ares
quatre vingt centiares

Estimée amiablement entre les parties à
la somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX
NOUVEAUX FRANCS.....

1.570 NF

Article 3-

Un immeuble en nature de labour à Soues
autrefois pré arrosable, cadastré
section A N°30 quartier chemin de Sénéac
d'une contenance de soixante neuf ares
douze centiares

Estimé amiablement entre les parties à
la somme de TROIS MILLE TROIS CENT
VINGT NOUVEAUX FRANCS.....

3.320 NF

Article 4-

Un immeuble en nature de labour à
Soues, cadastré section B numéro
154 quartier chemin de Salles pour
une contenance de quarante trois
ares.

Estimé amiablement entre les parties
à la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT
QUARANTE NOUVEAUX FRANCS.....

3.440 NF

Article 5-

Immeuble en nature de labour à Soues; con-
-tenance de quatre vingt seize ares
quarante sept centiares, constituant
une partie du numéro 294 quartier de la
~~chemin du Bois section B quartier chemin du Bois~~

Estimé amiablement entre les parties
à la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT
SOIXANTE NOUVEAUX FRANCS.....

4.260 NF

Article 6-

Immeuble en nature d'inculte à Soues,
cadastré section C N° 172, quartier ^{Pyramides}
~~chemin de Farbas~~, d'une contenance ^{de quatre vingt}
de deux ares ~~quatre vingt~~ ^{cent} centiares.

Estimé amiablement entre les parties
à la somme de MILLE TROIS CENT VINGT
NOUVEAUX FRANCS.....

1.320 NF

ARTICLE 7-

Verger, à Soues, section D N° 74
quartier Le Village, d'une contenance
de mille cinq cent vingt mètres car-
rés, clôturé par des murs aux aspects
levant, midi et couchant
Estimé amiablement entre les parties
à la somme de CINQ MILLE QUATRE
CENT QUATRE VINGT DIX NOUVEAUX FRANCS

5.490 NF

ARTICLE 8-

Immeuble en nature de maison d'ha-
bitation à Soues deux pièces, cour et
jardin, cadastrée section D N°s ~~75~~ ⁷⁶ et ~~77~~ ⁷⁸
pour une contenance totale de trois
ares vingt cinq centiares
Estimé amiablement entre les parties
à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT
NOUVEAUX FRANCS.....

2 400 NF

Article 9-

Immeuble en nature de maison d'ha-
bitation à Soues, trois pièces avec
granges, cour et jardin, cadastré
N°s ~~79~~ ⁸⁰ et ~~80~~ ⁸¹ quartier Le village, *ensemble*
pour une contenance de douze ares
soixante douze centiares
Estimé amiablement entre les parties
à la somme de SIX MILLE QUATRE
CENT NOUVEAUX FRANCS.....

6.400 NF

Article 10 .-

Immeuble à Soues en nature de maison
d'habitation construite en dur
comprenant au rez-de-chaussée une
cuisine et deux grandes pièces, au
premier étage quatre chambres à
coucher avec deux salles de bains
équipées et grenier au dessus
Au couchant de la maison d'habitation
les étables à vaches. En retour vers
le midi les écuries à chevaux et
hangars Loges à porcs, la cour et
la construction en bordure du chemin
appelée fournière.

L'ensemble équipé en électricité et
eau

Cadastré sous le numéro 98 de la
section D pour une contenance de
mille quatre cent cinquante huit mè-
tres carrés.

Estimé amiablement entre les parties
à la somme de 42.010 NOUVEAUX FRANCS..

42.010 NF

ARTICLE II-

Immeuble à Soues en nature de jardin
y compris une petite construction
sise à l'angle sud-est du jardin,
le tout séparé de la cour comprise
dans l'article précédent par un mur
surmonté d'une grille et cadastré
sous les n° ~~99~~ ~~100~~ de la section *D commune*
pour une contenance de neuf cent
huit mètres carrés

Estimé amiablement entre les parties
à la somme de SIX MILLE QUATRE VINGT
NOUVEAUX FRANCS.....

6.080 NF

Article 12- Immeuble à Sabalos en
nature de bois, cadastré section B
N° 175 quartier le ruisseau, d'une
contenance de vingt quatre ares qua-
-rante huit centiares

Estimé amiablement entre les
parties à la somme de CENT NOUVEAUX
FRANCS.....

100 NF

Article 13-

Immeuble en nature de pré à Soues,
quartier chemin de Tarbes cadastré
section A N° 15 pour une contenance
de dix sept ares quatre vingt

Estimé amiablement entre les parties
à la somme de QUATRE MILLE NOUVEAUX
FRANCS.....

4.000 NF

Article 14-

Immeuble en nature de terre situé
à Soues, quartier chemin de
Séméac, cadastré section A N° 26
pour une contenance de vingt six
ares dix centiares

Estimé amiablement entre les parties
à la somme de MILLE TROIS CENT
SOIXANTE NOUVEAUX FRANCS.

1.360 NF

Article 15-

Une superficie de vingt cinq ares
quatre vingt huit centiares d'après
titre et cadastre, de terre en
nature de bois dans une plus grande
surface de trente cinq hectares
trente neuf ares huit centiares
en nature de bois, sise commune de
Barbazan Dossus, au cadastre rénové
de laquelle lesdits biens non délimi-
tés sont repris lieudit Tuco sous

le numéro 12 de la section A *de la commune (R)*
Estimée amiablement entre les parties
à la somme de CENT NOUVEAUX FRANCS..

100 NF

ARTICLE 16 -

Et la somme de DEUX MILLE SIX CENT VINGT CINQ NOUVEAUX FRANCS représentant le prix de vente du cheptel-chevaux appartenant en propre au défunt et par lui apporté en mariage, vendu depuis le décès par Madame veuve LAPIERRE qui en a encaissé les ~~revenus~~ *fonds*

ci	2.625 NF
Total de l'actif de succession:	
CENT MILLE SIX CENT TREIZE NOUVEAUX FRANCS trente cinq centimes	100.613 NF <i>35</i>
Mais de cet actif il y a lieu de déduire la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE NOUVEAUX FRANCS représentant l'excédent des récompenses sur les reprises et dus par la succession à la communauté ci	
	495 NF
Reste un actif net de succession s'élevant à la somme de CENT MILLE CENT DIX HUIT NOUVEAUX FRANCS trente cinq centimes	
Dont le quart en usufruit revenant à Madame veuve LAPIERRE ci	I/4
Est de: VINGT CINQ MILLE VINGT NEUF NOUVEAUX FRANCS cinquante huit centimes.	25.029 NF, <i>58</i>

Ainsi que les indications cadastrales ci-dessus résultent d'extraits d'actes de chacune des communes de Sabalos, Barbazan Debat, Barbazan Dessus et Soues lesquels extraits seront déposés au bureau des hypothèques de Tarbes lors de la publication des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE.-

Les parcelles comprises sur le territoire de la commune de SOUES section A numéros 48 55 56 67 I4I et section B N° 294 et 78 section A de la commune de Barbazan Debat, dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame LAPIERRE LAURENS, savoir:

- Les parcelles comprises sous les numéros 48 55 56 67 de la section A de la commune de SOUES pour avoir été acquises par Monsieur et Madame LAPIERRE conjointement et solidairement entre eux de Monsieur Jean Edouard SAINT UPERY expert géomètre et Madame Cécile Georgette AZENS sage-femme, son épouse demeurant ensemble à Tournay, suivant acte reçu par Me Germain SABATIER Notaire à Tarbes, l'un des prédécesseurs médiats du notaire soussigné le vingt sept Décembre mil neuf cent trente neuf.

Cette acquisition fut consentie moyennant le prix principal de TRENTE MILLE FRANCS payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle comprise sous le numéro I4I de la section A commune de Soues-

Partie pour l'avoir acquise conjointement et solidairement entre eux de Madame Hélène Hortense Nathalie SAINTLARTIN propriétaire demeurant à Soues, veuve de Monsieur Sylvain Achille Isidore BADUEL, Mademoiselle Sophie Marie Alexine BADUEL employée des Postes demeurant à Soues et Monsieur Jean Dominique BADUEL demeurant à Soues, suivant acte reçu par Me CLAVIERES notaire sus nommé le dix Mai mil neuf cent vingt neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Tarbes, le vingt neuf Mai suivant volume 1569 N° 89

Cette acquisition fut consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE MILLE FRANCS payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit contrat de vente les vendeurs ont déclaré: Madame BADUEL qu'elle était veuve en uniques noces non renariée de Monsieur Sylvain Achille Isidore BADUEL Lademoiselle Sophie Marie Alexine BADUEL et Monsieur Jean Dominique BADUEL

qu'ils étaient tous deux célibataires et majeurs.

Et que les uns et les autres n'avaient jamais été tuteurs

Et pour le surplus pour avoir été acquis par Monsieur LAPIERRE seul pour le compte de ladite communauté de Monsieur Dominique DURRY employé à la Compagnie du Midi et Madame Marie Joséphine DUPONT son épouse demeurant ensemble à Laloubère, 2°.- Madame Marie DURRY, sans profession épouse de Monsieur Gervais MASCARAS ouvrier à l'A.T.S. avec lequel elle demeure à Tarbes rue Larrey n° 42 3°.- Madame Léontine DURRY veuve de Monsieur Jean CRALPAGNE demeurant à Tarbes rue Pasteur n° 3 4°.- Et Madame Joséphine DURRY sans profession épouse de Monsieur Louis GUY employé des Chemins de fer avec lequel elle demeure à Tarbes 42 rue Larrey,

suitivant acte reçu par Me CAZENAVETTE notaire sus nommé le vingt deux septembre mil neuf cent vingt quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Tarbes le onze Octobre mil neuf cent vingt quatre, vol 1460 n° 9.

Cette acquisition fut consentie et acceptée moyennant le prix principal DE DEUX MILLE FRANCS payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle comprise sous le numéro 294 pour une contenance de vingt deux ares quarante trois centiares de la section B commune de Soues pour avoir été acquise par Monsieur LAPIERRE seul pour le compte de ladite communauté de Monsieur Joseph CARRERE propriétaire cultivateur demeurant à Sénac, suitivant acte reçu par Me CAZENAVETTE notaire sus nommé le vingt mai mil neuf cent vingt six, transcrit au bureau des hypothèques de Tarbes, le

Cette acquisition fut consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Et la parcelle figurant au plan cadastral de la commune de Barbazan Debat sous le numéro 78 de la section A, pour avoir été acquise par Monsieur LAPIERRE seul pour le compte de ladite communauté de Madame Anne Marie MARCASSUS sans profession demeurant à Sénéac, veuve de Monsieur Jean Joseph Marie MBRET, de Monsieur Camille MORET contrôleur des Contributions Directes et Madame Louise THOU, sans profession son épouse demeurant ensemble à Anès, Madame Loetitia Dominiquette Hortense MORET sans profession, épouse de Monsieur Marcel Joseph LAPENE Chef de bureau à la Préfecture, demeurant ensemble à SENEAC suivant contrat reçu par Me Germain SABATIER Notaire sus nommé, le dix neuf avril mil neuf cent trente quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Tarbes, le deux juillet mil neuf cent trente quatre vol I744 n° 48.

Cette acquisition fut consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Et le surplus desdits immeubles appartient en propre à Monsieur LAPIERRE par suite de l'attribution qui lui en a été faite à l'exception d'une contenance de quatre vingt seize ares quarante sept centiares figurant au plan cadastral sous le n° 294 de la section B dans un acte reçu en présence réelle de témoins par Me Camille SABATIER Notaire à Bernac Debat en date du treize Septembre mil neuf cent vingt et un, contenant

Donation à titre de partage anticipé par Madame Justine FONTAN demeurant à Soues, veuve de Monsieur Louis LAPIERRE aux trois enfants issus de son union, dont Monsieur Dominique LAPIERRE sus nommé, Madame Thérèse Lapierre sans profession épouse de Marcelin CENAC négociant avec lequel elle demeure à Paris Boulevard St Germain n° 57 et Madame Henriette LAPIERRE, sans profession épouse de Monsieur Isidore Dominique FOURCADE propriétaire avec lequel elle demeure à Soues, tous présents audit acte et qui ont accepté expressément, Madame CENAC et Madame FOURCADE sous l'autorisation de leur mari respectif,

Ses seuls héritiers chacun pour un tiers,

Donataires savoir:

Monsieur Dominique LAPIERRE à concurrence de quatre/huitièmes dont deux/huitièmes par préciput et hors part

Et Mesdames CENAC et FOURCADE ensemble pour les quatre/huitièmes de surplus, et divisément chacune pour deux/huitièmes

De tous les biens lui appartenant en

propre et des parts et portions lui appartenant dans les biens dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre la donatrice et Monsieur Louis LAPIERRE son mari, décédé ainsi qu'il sera ditci-après .

Et del'usufruit de la moitié des biens dépendant de la succession de Monsieur Louis LAPIERRE décédé à Soues le trente Janvier mil neuf cent vingt et un , en raison de la donation entre époux à elle faite par son dit mari, suivant acte reçu par Me Germain SABATIER notaire à Bernac Debat le dix huit Août mil neuf cent vingt .

ET PARTAGE entre les donataires tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession dudit Monsieur Jean Louis LAPIERRE leur père décédé aux lieu et date sus -indiqués, dont il était héritier dans les mêmes proportions en raison du legs par préciput d'un quart fait par le défunt à Monsieur Dominique LAPIERRE aux termes de son testament fait en la forme olographe en date du dix neuf Novembre mil neuf cent vingt, ouvert, décrit et constaté en justice et déposé au rang des minutes de Me Germain SABATIER notaire sus nommé, aux termes de l'acte qu'il adressé de ce dépôt dans le courant du mois de Septembre mil neuf cent vingt un .

Cette donation fut consentie et acceptée sous diverses charges et prestations viagères au profit et sur la tête de la donatrice qui sont aujourd'hui éteintes par suite du décès de la donatrice arrivé en son domicile à Soues le treize avril mil neuf cent vingt cinq .

Et ladite donation a pu recevoir son plein et entier effet, Madame LAPIERRE née FONTAN étant décédée sans laisser d'héritiers ayant droit à une réserve légale dans sa succession .

Et la parcelle de terrain en nature de labour d'une contenance de quatre vingt seize ares quarante centiares comprise au plan cadastral rénové de la commune de Soues sous le numéro 294 de la section B

pour l'avoir reçue en échange d'une parcelle lui appartenant en propre comme lui ayant été attribuée dans l'acte de donation à titre de partage anticipé du treize Septembre mil neuf cent vingt et un sus relaté, de Monsieur Jean Baptiste LAFOEITE RAMASANGUES propriétaire et Madame Catherine LAYERLE, sans profession son épouse demeurant ensemble à Soues , suivant acte reçu par Me CLAVIERES notaire sus nommé le trente et un décembre mil neuf cent vingt huit .

Cet échange eut lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

une expédition dudit acte d'échange a été transcrit au bureau des hypothèques de Tarbes le neuf Mars mil neuf cent vingt neuf, vol 1562 N°18

SUR L'USUFRUIT DE MADAME VEUVE LAPIERRE-

Les droits d'usufruit revenant à Madame veuve LAPIERRE dans les biens dépendant de la succession de Monsieur Joseph Auguste Marc Dominique LAPIERRE son mari, compte non tenu des biens laissés dans l'indivision, reposent sur la somme de VINGT CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS cinquante huit centimes.

Les parties, Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de Madame SERRANO, voulant se régler définitivement aux droits d'usufruit de Madame veuve LAPIERRE leur mère, ont convenu ce qui suit:

Ils lui abandonnent, ce qu'elle accepte expressément, la jouissance sa vie durant des locaux ci-après dépendant de la maison d'habitation située à Soues (article dix de la succession) qui sera ci-après attribuée à Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE.

Au rez-de-chaussée-

Deux pièces, salle de séjour et cuisine.

Au premier étage deux pièces dont une mansardée avec grenier attenant *cabinet de toilette attenant*

Un box dans le bâtiment situé à *l'ouest* de la maison ci-dessus désignée

Et l'usage en commun avec ledit Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE du lavoir *situé*

Et de toutes les facilités d'accès

Ladite jouissance évaluée amiablement à la somme de DEUX MILLE DIX NOUVEAUX FRANCS.

Et en outre pour la remplir entièrement de tous ses droits d'usufruit lui revenant dans lesdits biens, ils constituent à son profit, ce qu'elle accepte expressément, une rente annuelle et viagère de TROIS MILLE SIX CENT NOUVEAUX FRANCS qu'ils s'obligent à lui servir sa vie durant, sans solidarité entre eux et exigible en douze fractions égales de TROIS CENT NOUVEAUX FRANCS qui commenceront à courir ce jourd'hui même, pour le premier terme venir à échéance le

et incombant à chacun d'eux pour SOIXANTE NOUVEAUX FRANCS.

Etant ici précisé que le montant de cette rente viagère a été fixé en prenant pour base l'indice général des prix de détail à PARIS des deux cent treize articles (ensemble des prix à la consommation familiale) base cent en mil neuf cent quarante neuf) établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Econo

-miques, tel que cet indice a été publié pour le mois de par le bulletin de la statistique générale de la France, et s'élevant à

Et afin d'assurer à cette rente un pouvoir d'achat constant, les parties conviennent de faire varier dans la même proportion que l'indice de base, le calcul de la somme à payer chaque mois, qui devra se faire d'après le dernier indice publié avant l'échéance par le bulletin de la statistique générale de la France.

Laquelle rente sera payable au domicile de Madame veuve LAPIERRE crédi rentière, et sans que cette dernière ait à fournir de certificat de vie, tant qu'elle les touchera par elle-même ou les fera toucher sur ses quittances.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION . -

Madame veuve LAPIERRE dispense expressément Maître RIALLAND NOTAIRE soussigné, de prendre inscription pour sûreté du service du montant de ladite rente viagère contre ses cinq enfants ci-dessus nommés et sur les biens attribués ci-après respectivement à chacun d'eux se réservant de le faire par la suite si elle le juge à propos. (4)

A T T R I B U T I O N S . -

Préalablement aux attributions qui vont suivre, il est fait observer qu'en raison de la jouissance de divers locaux concédée à Madame veuve LAPIERRE épouse survivante, par ses cinq enfants, tous comparants ou représentés aux présentes, dans la maison d'habitation située à Soues (article dix de la masse active de succession) qui sera ci-après attribuée à Monsieur Robert Joseph Albert LAPIERRE, ladite jouissance estimée amiablement entre les parties à la somme de DEUX MILLE DIX NOUVEAUX FRANCS, l'actif de succession dudit Monsieur Joseph Auguste Marc Dominique LAPIERRE, doit être diminué de ladite somme de DEUX MILLE DIX NOUVEAUX FRANCS pour déterminer les droits respectifs de chacun des co partageants .

Par suite, l'actif de ladite succession s'élevant à la somme de CENT MILLE CENT DIX HUIT NOUVEAUX FRANCS soixante trois centimes ICO.II8 NF 63

Déduction faite de la somme de DEUX MILLE DIX NOUVEAUX FRANCS., .montant de l'estimation de ladite jouissance 2.010 NF
s'élève à la somme de QUATRE

VINGT DIX HUIT MILLE CENT HUIT NOUVEAUX FRANCS soixante trois centimes 98.108 NF,63
Revenant à chacun des co partageants pour I/5
soit la somme de DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT UN NOUVEAUX FRANCS soixante douze 19 621 NF 72

I- Madame veuve LAPIERRE-

Il lui revient pour ses droits dans la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, la somme de SEIZE MILLE CENT TRENTE HUIT NOUVEAUX FRANCS soixante trois centimes 16.138 NF 63

Et la somme de deux cent vingt et un nouveaux francs vingt neuf centimes montant de l'excédent des reprises sur les récompenses qu'elle a le droit d'exercer contre la communauté ci..... 221 NF 29

Total du montant de ses droits:
SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF NOUVEAUX
FRANCS quatre vingt douze centimes 16.359 NF 92

Ses co partageants lui attribuent ce qu'elle accepte expressément:

1°.- La somme de TROIS NOUVEAUX
FRANCS soixante, solde créditeur du
compte du dé cujus aux chèques postaux de
Toulouse, encaissé par elle depuis le
décès et par confusion avec elle-même
(Art I de la masse des biens de communauté) ci 3 NF 60

2°.- La somme de NEUF
NOUVEAUX FRANCS quatre vingt
seize centimes, solde créditeur
du compte courant du dé cujus
à la Caisse Régionale de Crédit
agricole Mutuel de Tarbes,
encaissée par elle après le dé-
cès de son dit mari ;
Par confusion avec elle-même
(article 2 de la masse de communauté) ci 9 NF 96

3°.- La somme de
Deux mille six cent vingt cinq
nouveaux francs représentant
le prix de vente du cheptel de
chevaux effectuée par Madame
veuve LAPIERRE après, le décès
de son dit mari et encaissée
par elle et par suite par
confusion avec elle-même
(article 16 de la masse de
succession) ci 2625 NF

4°.- Le labour situé
à Soucs, cadastré section B
N° 154 (article 4 de la masse
des biens dépendant de la
succession)
Pour son estimation de trois
mille quatre cent quarante
nouveaux francs 3440 NF

3440 NF

5°.- La maison d'habitation située à Soues (article neuf de la masse de succession) pour son estimation de six mille quatre cent nouveaux francs ci 6.400 NF ✓

6°.- Le bois situé à Sabalos, cadastré section B n° 175 (art 12 de la masse des biens dépendant de la succession) pour son estimation de CENT NOUVEAUX FRANCS. 100 NF ✓

7°.- Le bois situé à Barbazan Dessus n°12 section (article 15 de la masse de succession) pour son estimation de CENT NOUVEAUX FRANCS..... 100 NF ✓

8° - Et la somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UN NOUVEAUX FRANCS trente six centimes à prendre sur la soulte qui sera mise ci-après à la charge de Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE ci 3.681 NF 36

Total égal au montant de ses droits SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF NOUVEAUX FRANCS quatre vingt douze centimes 16.359 NF 92
=====

II- Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE-

Il lui revient pour le montant de ses droits, la somme de DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT UN NOUVEAUX FRANCS soixante douze centimes 19.621 NF 72

Ses co partageants lui attribuent, ce qu'il accepte expressément:

1°.- Le labour situé à Soues, cadastré section A N° 56, article 5 de la masse de communauté) pour son estimation de deux mille soixante dix nouveaux francs..... 2.070 NF ✓

2°.- Le labour situé à Soues, cadastré section A N°67 pour son estimation de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NOUVEAUX FRANCS (article 6 de la masse de communauté)... 1.380 NF ✓

3°.-La maison située à Soues
cadastrée section D N°98 (article
10 de la masse de succession) pour
son estimation de QUARANTE DEUX
MILLE DIX NOUVEAUX FRANCS 42.010 NF ✓

De laquelle estimation il
y a lieu de déduire la
somme de deux mille dix
nouveaux francs ,montant
de l'estimation donnée
à la jouissance concédée
à Madame veuve LAPIERRE
sur la maison ci-dessus
désignée ci 2.010 NF

De telle sorte que ladi
-te maison ressort
pour le montant de son
attribution audit Monsieur
Louis Robert Joseph
Albert LAPIERRE pour une
valeur de QUARANTE MILLE
nouveaux francs.....40.000 NF 40.000 NF X

4°.- Le jardin et la petite
construction à Soues, cadastrés
section D N° 99 et 100 pour son es-
timation de SIX MILLE QUATRE VINGT
NOUVEAUX FRANCS (article II de
la masse de succession) 6.080 NF ✓
Total du montant de son attribution
QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE
NOUVEAUX FRANCS..... 49.530 NF 49.530 NF

Balancé faite par soustraction inverse,
le montant de son attribution se trouve excéder
le montant de ses droits de la somme de VINGT
NEUF MILLE NEUF CENT HUIT NOUVEAUX FRANCS
vingt huit centimes qu'il paiera à titre de
solte à ses co partageants 29.908 NF ✓

III- Madame SERRANO-

Il lui revient pour le montant de
ses droits la somme de DIX NEUF MILLE
SIX CENT VINGT ET UN NOUVEAUX FRANCS
soixante douze centimes 19.621 NF 72

Ses co partageants lui attri-
buent expressément, ce qui est accepté
en son nom par Monsieur Louis Robert Joseph
Albert LAPIERRE son mandant:

PA

1°.-La prairie située à
Soues, cadastrée section A N°55
pour son estimation de DOUZE
MILLE NEUF CENT NOUVEAUX
FRANCS (article 4 de la com-
munauté)12.900 NF ✓

2°.-Le verger situé
à Soues, cadastré section D
n° 74 pour son estimation de
cinq mille quatre cent quatre
vingt dix nouveaux francs (arti-
cle 7 de la masse de succes-
sion) 5.490 NF ✓

3°.- Conjointement
avec Madame PAILHES, Madame
MASSOLD, et Monsieur Albert
Henri Paul François LAPIERRE
ses frère et soeurs:

1°.- Le pré situé à Soues
section A N° 15 pour son
estimation de QUATRE MILLE
NOUVEAUX FRANCS4.000 NF ✓
(art 13 de la masse
de succession)

2°.- La terre
située à Soues section
n° 26 pour son esti-
mation de mille
trois cent soixante
nouveaux francs
(art 1- de la masse
de succession) ci ...1.360 NF

Ensemble : cinq mil
trois cent
soixante nouveaux
francs.; 5.360 NF

Le quart
formant son at-
tribution divisé
par 4..... I/4

MILLE TROIS CENT
QUARANTE NOUVEAUX
FRANCS 1.340 NF 1.340 NF X

Total du montant de son
attribution: DIX NEUF MILLE
SEPT CENT TRENTE NOUVEAUX FRANCS 19.730 NF 19.730 NF

Balancé faite par soustraction inverse,
le montant de son attribution se trouve
excéder le montant de ses droits de la
somme de cent huit nouveaux francs vingt
huit centimes qu'elle paiera à titre de
soulte ainsi que l'y oblige son mandant à
ses co partageants ci

=====108 NF 28

Madame PAILHES-

Il lui revient pour le montant de ses droits la somme de DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT ET UN NOUVEAUX FRANCS soixante douze 19.621 NF 72

Ses co partageants lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément sous l'autorisation de son mari:

1°.- Le labour situé à Soues cadastré section A N° 141 pour son estimation de six mille six cent nouveaux francs (article 7 de la masse de Communauté). 6 600 NF /

2°.- La maison d'habitation à Soues, cadastrée section D N° 75 et 76 pour son estimation de DEUX MILLE QUATRE CENT NOUVEAUX FRANCS 2.400 NF /

3°.- Conjointement avec Madame SERRANO, Madame FASSOLD et Monsieur Albert Henri Paul François LAPIERRE ses frères et soeurs:

1- Le pré situé à Soues section A N° 15 pour son estimation de QUATRE MILLE NOUVEAUX FRANCS...4.000 NF (art 13 de la masse de succession)

2- La terre située à Soues section A N° 26 pour son estimation de mille trois cent soixante nouveaux francs (art 14 de la masse de succession ci 1.360 NF

Ensemble cinq mille trois cent soixante nouveaux francs . 5.360 NF

Dont le quart formant son attribution divisé 1/4 est de MILLE TROIS CENT

QUARANTE NOUVEAUX FRANCS 1.340 NF

Total du montant de son attribution: DIX MILLE TROIS CENT

QUARANTE NOUVEAUX FRANCS..... 10.340 NF

1.340 NF X

10.340 NF

28

L'inculte situé à
 dans cadastré section 0
 n° 172 pour son estimation
 MILLE TROIS CENT VINGT
 NOUVEAUX FRANCS
 Part 5 de la masse de
 succession) ci I. 320 NF
 5 - Conjointement avec
 M. SERRANO, Madame
 M. LILLES et Monsieur Albert
 M. Paul François LIPIERRE
 le frère et soeurs
 L'inculte situé à SOUES
 section A n° 15 pour son
 estimation de QUATRE MILLE
 QUATRE CENT FRANCS... 4.000 NF
 Part 13 de la mas
 s. de succession)
 La terre située
 Soues, section A
 n° 15 pour son es
 timation de mille
 trois cent soixan
 t. nouveaux francs
 Part 11 de la mas
 s. de succession)
 ci I. 360 NF
 Ensemble cinq
 mille trois cent
 soixante nouveaux
 francs. 5.360 NF
 Tout le quart
 revient son attri-
 bution divisé I/4
 est de mille
 trois cent qua-
 rant. nouveaux
 francs ci I. 340 NF I. 340 NF
 Ensemble la somme de HUIT
 MILLE NOUVEAUX FRANCS. 8.000 NF
 La somme de Onze mille
 six cent vingt un nouveaux
 francs soixante douze cen-
 times à prendre sur la
 somme de vingt neuf mille
 neuf cent huit nouveaux
 francs vingt huit centimes
 content de la soules mise
 à dessus à la charge de
 Monsieur Louis Robert
 M. Albert LIPIERRE ci II. 621 NF 72
 Etel égal au montant de
 ces droits DIX NEUF MILLE
 SIX CENT VINGT UN NOUVEAUX
 francs soixante douze 19.621 NF 72

4°.- Et la soulte de
neuf mille deux cent quatre
vingt un nouveaux francs
soixante douze centimes à
prendre sur celle de vingt
neuf mille neuf cent huit
nouveaux francs vingt huit
centimes, montant de la
soulte mise ci-dessus à
la charge de Monsieur

Louis Robert Joseph
Albert LAPIERRE ci 9.281 NF 72
Total égal au montant de
ses droits DIX NEUF MILLE
SIX CENT VINGT UN NOUVEAUX
FRANCS soixante douze
centimes..... 19.621 NF 72

MADAME FASSOLD-

Il lui revient pour le montant de ses
droits la somme de DIX NEUF MILLE SIX CENT
VINGT UN NOUVEAUX FRANCS soixante douze centimes
ci 19.621 NF 72

Il lui est attribué ce
qu'elle accepte expressément:

1°.- La contenance de
vingt deux ares quarante
trois centiares comprises
sur le labour situé à Soues
sous le N° 294 de la section
B (article 8 de la masse des
biens de communauté)
Pour son estimation de MILLE
NOUVEAUX FRANCS..... 1.000 NF ✓

2°.- Le bois
taillis situé à Bar-
bazan Debat n° 78 de
la section A (article
9 de la masse de com-
munauté) 80 NF ✓

3°.- La contenan-
-ce de quatre vingt
seize ares quarante
sept centiares sur le
labour situé à Soues
et figurant sous le
numéro 294 de la sec-
tion Bn pour son esti-
-mation de quatre mille
deux cent soixante nou-
-veaux francs (art 5 de
la masse de communauté) 4.260 NF ✓

62. Soulte mise à Soues
cadastre section (r. 172) (5)

25

Monsieur Albert Henri Paul François LAPIERRE

Il lui revient pour le montant de ses droits
la somme de DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT UN NOUVEAUX
FRANCS soixante douze centimes 19.621 NF 72

Il lui est attribué ce qu'il
accepte expressément:

1°;- La prairie située à
Soues, cadastrée section A-
N° 48 pour son estimation de SEPT
MILLE NEUF CENT SOIXANTE NOUVEAUX
FRANCS (article 3 de la masse
de communauté) 7.960 NF ✓

2°.- La vigne
située à Soues, cadas-
trée section A N°29
pour son estimation
de MILLE CINQ CENT
SOIXANTE DIX NOUVEAUX
FRANCS (art 2 de la
succession) 1.570 NF ✓

3°.- Le labour
situé à Soues N° 30,
section A pour son
estimation de trois
mille trois cent
vingt nouveaux francs 3.320 NF ✓
(article trois de la
masse de succession)

4°.- Conjointe-
ment avec Madame
SERRANO, Madame PAILLES
Madame FASSOLD ses
trois soeurs
Le pré situé à
Soues section A N°15
pour son estimation
de QUATRE MILLE
NOUVEAUX FRANCS.4000 NF
(art 13 de la
masse de succes-
-sion)

2- La terre
située à Soues
section A N° 26
pour son estimation
de mille trois
cent soixante
nouveaux frs
(art 14 de la
masse de succes-
-sion) 1.360NF ✓
Ensemble cinq
mille trois

cent soixante nouveaux
francs 5.360 NF

dont le quart formant
son attribution divisé I/4
est de mille trois cent
quaranté nouveaux francs 1340 NF

I.340 NF X

Et la somme de cinq mille
trois cent vingt trois nouveaux
francs quarante huit centimes
restant disponible sur celle de
vingt neuf mille huit cent huit
nouveaux francs vingt huit cen-
times, montant de la soulte
mise ci-dessus à la charge de
Monsieur LAPIERRE..... 5.323 NF 48

Et la somme de cent huit
nouveaux francs vingt huit
centimes montant de la soulte
mise ci-dessus à la charge de
Madame SERRANO

108 NF 28

Total égal au montant de ses
droits à quatre centimes près
perdus dans les comptes DIX
NEUF MILLE SIX CENT VINGT UN
NOUVEAUX francs soixante seize

19.621 NF 76

PAIEMENT DE LA SOULTE-

Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE
a payé dès avant ce jour et hors la vue du notaire
soussigné, en moyens légaux de paiement, savoir :

1°.- A Madame veuve LAPIERRE, la somme de
trois mille six cent quatre vingt un nouveaux francs
trente six centimes 3.681 NF 36

2°.- A Madame PAILHES la somme de
neuf mille deux cent quatre vingt un
nouveaux francs soixante douze centimes 9.281 NF 72

3°.- A Madame FASSOLD la somme de
onze mille six cent vingt un nouveaux
francs soixante douze centimes 11.621 NF 72

4°.- Et à Monsieur Albert Henri
Paul François LAPIERRE la somme de
cinq mille trois cent vingt trois
nouveaux francs quarante huit centi-
mes..... 5 323 NF 48

~~représentant le montant de la soulte
mise ci-dessus à sa charge~~

*Ensemble la somme de vingt neuf
mille neuf cent huit nouveaux francs 29 908 NF 28
vingt huit centimes*

2°.- Et au nom de Madame SERRANO sa mandante avec des fonds à lui remis par cette dernière , par suite sans subrogation, à Monsieur Albert Henri Paul François LAPIERRE , la somme de CENT HUIT NOUVEAUX FRANCS vingt huit centimes montant de la soulte mise ci-dessus à la charge de Madame SERRANO sa mandante
ci..... I03 NF 28

Desquelles sommes ainsi payées, Madame veuve LAPIERRE, Madame PAIIVES, Madame FASSOLD, ces deux dernières sous l'autorisation de leur mari respectif et Monsieur Albert Henri Paul François LAPIERRE, accordent audit Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE et à Madame SERRANO , leur frère et soeur, bonne et valable quittance définitive entière et sans réserve.

DONT QUITTANCE.

CHARGES. CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles quivantes que les co partageants, Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE, tant en son nom personnel qu'au nom de Madame SERRANO sa mandante, s'obligent à exécuter:

GARANTIE.-

Il n'y aura entre les co partageants, aucune autre garantie que celles de droit en matière de partage .

ENTREE EN JOUISSANCE

Chacun des co partageants aura la jouissance des immeubles à lui attribués par la prise de possession réelle à compter de ce jour, lesdits immeubles étant libres de toute location et occupation.

IMPOTS ET CHARGES.-

Les impôts contributions et charges de toute nature dont les immeubles sont ou pourront être grevés seront acquittés séparément par les co partageants à compter de ce jour

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Chacun des co partageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tout contrat d'assurances contre l'incendie des constructions comprises dans ses attributions

Il en acquittera toutes primes et cotisations à compter de ce jour

PRISE DE POSSESSION. ETAT. CONTENANCES

Chacun des co partageants prendra les immeubles à lui attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre, pour raison de mauvais état des bâtiments vices de construction apparents ou cachés, dégradations

défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté ou encadrements dans la désignation ou dans les contenances sus-indiquées ou pour tout autre cause.

SERVITUDES

Ils jouiront de servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés sans recours l'un contre l'autre.

PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 28 et 32 du 4 janvier 1955, le notaire soussigné au nom des donataires, déposera en vue de la publicité foncière deux expéditions des présentes au bureau des hypothèques de Tarbes dans les délais prévus au paragraphe C de l'article 33 du décret précité.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Et il est ici expliqué que la maison d'habitation comprise dans le présent partage sous l'article 10 de la masse des biens dépendant de la succession de Monsieur LAPIERRE, se trouve à la suite du présent acte divisé en deux lots, savoir :

Le lot numéro un comprenant

Au rez-de-chaussée deux pièces, une salle de séjour, une cuisine

Au premier étage deux pièces dont une mansardée avec cabinet de toilette attenant desservis par un escalier et une antichambre communs, le tout situé du côté ouest de ladite maison d'habitation.

Dans le bâtiment situé à l'ouest de la maison un ~~box~~ *ci-dessus désigné sur box*

Le tout attribué en nue propriété à Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE, l'usufruit étant réservé à Madame veuve LAPIERRE.

Cet usufruit évalué à la somme de DEUX MILLE DIX NOUVEAUX FRANCS.

Le lot numéro deux comprenant le reste de la maison d'habitation soit :

Au rez de chaussée une pièce principale

Au premier étage une chambre avec cabinet de toilette.

Et une autre chambre du côté ouest de la maison

Et le reste des dépendances construites attribuées en pleine propriété audit Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE à l'exception du box situé à l'ouest de la maison - *dessus désigné* dont la jouissance a été attribuée à Madame veuve LAPIERRE.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que dans l'attribution faite ci-dessus à Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE, se trouve comprise une maison d'habitation estimée QUARANTE DEUX MILLE DIX NOUVEAUX FRANCS et qui avec ses dépendances n'excède pas une contenance de deux mille cinq cent mètres carrés.

En conséquence ledit Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE demande à ce que la soulte mise ci-dessus à sa charge s'impute sur la valeur de ladite maison d'habitation.

Et il demande à bénéficier des allègements fiscaux prévus par la loi (art 1372 du C.G.I)

FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présentes seront supportés par les co partageants, chacun pour la part lui incombant, à l'exception de ceux de soulte qui seront supportés par Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE et Madame SERRANO ainsi, en ce qui concerne cette dernière, que l'y oblige Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE son mandant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile à Tarbes en l'étude de Me RIALLAND notaire soussigné.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATIONS

Avant de clore Maître RIALLAND notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 678 821 1793 et 1885 du code général des impôts et aussi des dispositions de l'article 366 du code pénal

Chacune des parties a affirmé séparément sous les peines édictées par l'article 1788 du code précité, que le présent partage exprime l'intégralité des soultes convenues.

Et le notaire soussigné affirme en outre qu'à sa connaissance, le présent partage n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation des soultes stipulées.

DONT ACTE

Fait et passé à Tarbes
en l'étude du notaire soussigné
L'an mil neuf cent soixante un

~~Le vingt un Mars~~

Et après lecture faite, les co partageants, Monsieur Louis Robert Joseph Albert LAPIERRE, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandant de Madame SERRANO, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures

132
Etranger à Tarbes H.C. le vingt trois mars
mil neuf cent quarante et un F^o 80 Bouché
159/1 Reçu mille neuf cent quarante et un
deux mille francs avant deux le vingt trois mars 1941.

ANNEXE. -

Du 31 janvier 1961 Procuration par Madame SERRANO
née LAPIERRE.
PARDEVANT Me René CHICHE notaire à Saïda (Algérie)
soussigné

A COLPARU

Madame Anne Marie Thérèse Bernadette LAPIERRE
sans profession épouse assistée et autorisée de Mr-
Pierre SERRANO docteur vétérinaire à ce présent avec
lequel elle demeure à Saïda

Ladite dame née à Soues le cinq
février mil neuf cent vingt quatre
Mariée en uniques noces sous le
régime de la communauté légale de
biens à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la
mairie de Doues (H.P) le seize juillet
mil neuf cent quarante neuf

Laquelle a par les présentes constitué pour
son mandataire:

Monsieur Louis Robert Joseph Albert
LAPIERRE Négociant et cultivateur demeurant à Soues
époux de Madame Arlette Andrée DARRÉS.

A qui elle donne pouvoir et pour elle et
en son nom

Procéder à l'amiable aux opérations de
comptes, liquidation et partage des biens dépendant
tant de la communauté de biens réduite aux acquêts qui
a existé entre Monsieur Joseph Auguste Marc Dominique
LAPIERRE et Madame Marthe LAURENS son épouse aux
termes du contrat qui a précédé leur union reçu par
Me CAZENAVETTE notaire à Tarbes le trente et un mars
mil neuf cent vingt trois

Que de ceux dépendant de la succession dudit
Monsieur Joseph Auguste Marc Dominique LAPIERRE en
son vivant propriétaire cultivateur demeurant à Soues
où il est décédé le sept août mil neuf cent quarante
dont la comparante est héritière pour un cinquième
sous l'usufruit du quart revenant à Madame Marthe
LAURENS mère de la comparante, épouse survivante

Nommer ou faire nommer tous experts pour les
évaluations, composer les masses Faire et exiger
tous rapports Opérer et consentir tous prélèvements
Former les lots; les tirer au sort les distribuer
à l'amiable fixer toutes suites, les recevoir ou
payer consentir et accepter tous abonnements Lais-
ser tous objets en commun Donner et accepter tous
pouvoirs pour les administrer ou pour en suivre
le recouvrement

Toucher toutes les sommes qui pourraient être dues à
la constituante payer celles qu'elle pourrait devoir
Obliger la constituante solidairement ou non avec
tous ses co par agents à l'exécution des charges
et conditions du partage, notamment convenir que

l'usufruit de Madame veuve LAPIERRE née LAURENS
sa mère sera cantonné pour partie sur tels biens qu'
il lui plaira de s-désigner et convertir le surplus
en une rente annuelle et viagère de TROIS MILLE
NOUVEAUX FRANCS incombant à la constituante pour
SEPT CENT VINGT NOUVEAUX FRANCS payable mensuellement
à terme échu Ladite rente devant être indexée sur
les deux cent treize articles ensemble des prix à
la consommation familiale

Obliger la constituante au paiement de la part lui
incombant dans la rente viagère qui sera constituée
Consentir toute affectation hypothécaire à la sûreté
de son service

Requérir l'inscription de privilège de co partageant
oumen dispenser le notaire

Faire toutes déclarations à l'état civil et autres,
et déclarer notamment comme la comparante le fait
ici qu'elle n'est pas et n'a jamais été tutrice
de mineurs ou d'interdits ni chargée de fonctions
emportant hypothèque légale sur ses biens

De toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer
quittance; Consentir toutes mentions et subrogations
avec ou sans garantie. Faire mainlevée avec désis-
tement de tous droits de privilège hypothèque et
action résolutoire .

Consentir la radiation de toutes inscriptions saisies
oppositions et autres empêchements, le tout avec
ou sans constatation de paiement.

Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces
en donner ou retirer décharge

Aux effets ci-dessus passer et signer tous
actes, élire domicile, substituer et généralement
faire le nécessaire

DONT ACTE en brevet sur modèle émanant
de l'étude de Me Riolland notaire à Tarbes

En l'étude du notaire soussigné

L'an mil neuf cent soixante un

Le trente et un janvier

Lecture faite, M. et Madame SERRANO ont signé avec
le notaire

Suivent les signatures

Enregistré bureau de Saïda le deux février mil neuf
cent soixante et un aux droits de 10 NF perçus
suivant quittance à souche n°3/100 receveur signé
illisiblement

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Riolland
notaire soussigné le vingt et un mars mil neuf cent
soixante et un signé Me Riolland

(1) Est un immeuble de quatre vingt cinq centiares d'après état et cadastre en
nature d'indivision dans une pélo gronde surface de son aire existant des
en nature d'indivision sur commune de Soues au cadastre de laquelle
ledit parcelle non délimitée est d'après cadastre N° 148 de la section C

3 - Et un immeuble situé à Soues quartier chemin
de Tarbes, cadastré section C N° 122 pour une contenance
de deux ares quatre vingt dix centiares En conséquence
les parties établissent ainsi qu'il suit la masse des
biens à partager /.

(2) de trente cinq hectares trente neuf ares huit
centiares

(3) y compris ceux laissés dans l'indivision

(4) Et prévoyant le cas où par la suite Madame veuve
LAPIERRE prendrait inscription contre chacun de ses
cinq enfants sus nommés sur les immeubles à eux respec-
tivement attribués et pour sûreté de la rente viagère
ci-dessus constituée, il est expressément convenu que
toutes ces inscriptions devraient être radiées définitive-
ment sur la seule production de l'acte de décès de Ma-
dame veuve LAPIERRE crédi rentière sus nommée sans
qu'il y ait besoin d'aucune justification ni d'aucun
acte de mainlevée Madame veuve LAPIERRE consentant
dès à présent tous désistements d'inscription de privi-
lège et d'action résolutoire et toutes décharges à
Monsieur le conservateur qui opérera ces radiations./.

(5) POUR Son estimation de mille trois cent vingt
nouveaux francs (art 6 de la masse de succession

ci I.320 NF

Et conjointement avec Madame PAILHES Madame
SERANO, Mandante de Mr LAPIERRE, Monsieur
Albert Henri Paul François LAPIERRE ses
frère et soeurs

1- le pré à Soues section A N° 15 pour son
estimation de quatre mille nouveaux frs 4000NF
(art 13 masse succession)

2/ La terre située à Soues section A
N° 26p pour son estimation de mille
trois cent soixante nouveaux frs (art 13) I.360 NF

Ensemble cinq mille trois cent soixante
nouveaux francs 5.360 NF

dont le quart pour son attribution divi-
-se I/4

est de .. I.340 NF I.340NF

Ensemble pour ses droits HUIT MILLE NOUV.FRS... 8000NF

et la somme de onzemille six cent vingt un NF
soixante douze à prendre sur celle de vingt
neuf mille neuf cent huit nouveaux francs vingt
huit montant de la soulte à la charge de Louis
Robert Joseph Albert LAPIERRE.....

II62INF72

Total égal au montant de ses droits DIX NEUF

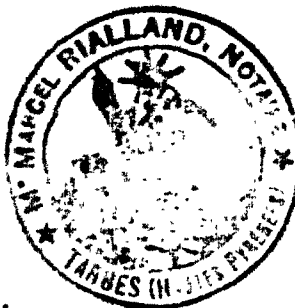
MILLE SIX CENT VINGT UN NOUV.FRS SOIXANTE

DOUZE..... I9.62INF72

ACTE ILLISIBLE

Le soussigné Maître Marcel RIALLAND notaire à Tarbes certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription et approuve : *cinquante sept lignes nulles cinq renvois quinze mots nuls quatre blancs entons plus trois autres mots nuls et sept chiffres nuls. 1.*

Le soussigné Maître Marcel RIALLAND Notaire à Tarbes certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée par la production d'un acte de naissance de chacune des parties datant de moins de six mois ./.



Renvois spécialement approuvés comme non compris dans la mention finale

- (6) pour une contenance de un an quinze centaires d'76 pour une contenance de deux ans dix centaires / quartier le village suit /*
- (7) pour une contenance de sept ans dix centaires d'80 pour une contenance de cinq ans soixante deux / 1/2.*
- (8) pour une contenance de huit ans quarante trois centaires d'100 pour une contenance de soixante cinq centaires 1/2.*
- (9) Pécur :*